

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes du Sud Marnais

SEANCE DU 07 JUIN 2021

Date de la convocation : 31 mai 2021

Date d'affichage : 08 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept juin à vingt heures trente, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Bernard POIREL, président.

Présents : BARBIER Patrice, BIJOT Brice, BOGUET Daniel, BOUCHER Delphine, BOULARD Roland, CAIN Patrick, DE ANDRADE Maxime, DEBAIRE Annie, EGOT Bernadette, FOMPROIX Hubert, GONCALVES Alain, GONCALVES Chantal, GORISSE Gérard, GUYARD Bernard, JACOB Michel, JACQUET Patrice, LE LOROUX Francis, LEPAGE Rémy, MATHELLIE Thierry, MORVAL Brigitte, MUSSET Odile, POINSENET Sandrine, POIREL Bernard, POUICINEAU Sabine, RADET Chantal, RONDEAU Pascal, ROUSSELLE Alain, SAUVAGE Armelle (Suppléante de CAIN Jean-Pierre), SEGUINIOL Alexandre, SIMONNET Janick

Pos : DOC Denis par SIMONNET Janick

Absents : BRETON Patrick, HERBIN Julien

Secrétaire : Monsieur BIJOT Brice

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

Intervention en visioconférence de l'entreprise TEREOS

20210642 - Tarifs de l'école de musique, de la chorale et de l'ensemble vocal

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
30	31	31	0	0	0

Dans le cadre de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs », il convient de fixer les tarifs applicables à l'école de musique et à la chorale pour la période du 01/09/2021 au 31/08/2022.

Considérant l'avis de la commission du 18 mai 2021,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire,

-FIXE les tarifs de l'école de musique comme suit :

TARIFS CCSM	Tarif n°1	Tarif n°2		
	Clarinette Saxophone	Clarinette Saxophone Guitare		
	Flûte Traversière Percussion Violon	Flûte Traversière Percussion Violon Piano		
	<u>Avec participation à l'ensemble Orchestral</u>	<u>Sans participation à l'ensemble Orchestral</u>		
	du 01/09/2021 au 31/08/2022	du 01/09/2021 au 31/08/2022		
- Instrument seul (auditeur - 30 mn) 2ème instrument	278 €	392 €		
Formation musicale + instrument	330 €	392 €	Formation musicale seule Eveil musical	du 01/09/2021 au 31/08/2022 83 €

TARIFS HORS CCSM	Tarif n°1	Tarif n°2		
	Clarinette Saxophone	Clarinette Saxophone Guitare		
	Flûte Traversière Percussion Violon	Flûte Traversière Percussion Violon Piano		
	<u>Avec participation à l'ensemble Orchestral</u>	<u>Sans participation à l'ensemble Orchestral</u>		
	du 01/09/2021 au 31/08/2022	du 01/09/2021 au 31/08/2022		
- Instrument seul (auditeur - 30 mn) 2ème instrument	424 €	579 €		
Formation musicale + instrument	476 €	579 €	Formation musicale seule Eveil musical	du 01/09/2021 au 31/08/2022 124 €

-FIXE un tarif dégressif pour les familles ayants plusieurs enfants inscrits à l'école de musique

1. - 10 % pour le second
2. - 15 % pour le troisième
3. - 20 % pour le quatrième

Les tarifs ne sont pas cumulables avec l'éveil musical

-FIXE la cotisation pour la chorale à 150 € par adhérent, sous réserve d'un minimum de 18 adhérents, atteint au 31/12/2021. A défaut, la chorale s'arrêtera au 1^{er} janvier 2022.

-FIXE le tarif de la « classe ensemble chorale » à 95 € par chanteur du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

La crise sanitaire a de nouveau perturbé le fonctionnement de l'école de musique. Une réduction de la participation au prorata temporis avait été consentie par délibération pour ne pas pénaliser les usagers. Dans l'incertitude de la rentrée prochaine, la commission propose un remboursement selon les tableaux présentés en annexe.

20210643 - Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
30	31	31	0	0	0

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés ; etc. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

La M57 est applicable :

-de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris ;

-par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106. III de la loi NOTRe) ;

-par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 de la loi NOTRe) ;

-par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (article 242 de la loi de finances pour 2019). Les travaux réglementaires se poursuivent pour étendre le droit d'option aux SDIS, Caisse des Écoles et CCAS/CIAS, ainsi qu'aux communes de moins de 3 500 habitants à compter du 1er janvier 2022.

L'adoption volontaire du référentiel nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1er janvier 2022. L'adoption du référentiel M 57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération. Ce référentiel est par ailleurs obligatoire pour les collectivités qui expérimentent le compte financier unique (CFU) et sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales au 1er janvier 2024.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

-Principe de pluriannualité : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

-Fongibilité des crédits : L'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au

sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

-Gestion des dépenses imprévues : Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% relatif à la fongibilité des crédits.

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités adoptant le référentiel M 57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe, cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M 57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP 2022.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'adopter le référentiel M57 au 1er janvier 2022.

L'adoption du règlement budgétaire et financier interviendra lors d'un prochain conseil communautaire et avant le vote du BP 2022. Il précisera notamment sous quelles conditions, le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), la pluriannualité des crédits, présentation du budget par nature ou par fonction, le traitement des provisions et dépréciations et la durée des amortissements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'avis favorable du comptable public annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt d'expérimenter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57 ;

Le Conseil communautaire, **DECIDE** après en avoir délibéré à l'unanimité

D'ADOPTER à compter du 1er janvier 2022, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et ses budgets annexes concernés.

MAINTIENT le vote du budget principal et de son budget annexe par nature.

RETIENT les modalités de vote des budgets de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec les chapitres "opérations d'équipement" pour la section d'investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres.

DIT qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré avant le vote du BP 2022.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20210644 - Subvention à Marne développement
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
30	31	31	0	0	0

Considérant que le cadre de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la Région est désignée chef de file de la stratégie économique et de l'innovation. Elle assume ce rôle en liens étroits avec les intercommunalités.

La Région Grand Est a décliné sa stratégie en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs économiques dans son Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) voté en séance plénière le 28 avril 2017, dont l'agence de développement économique est un des outils d'accompagnement.

L'action de l'agence de développement économique doit s'inscrire dans l'écosystème local et intégrer la recherche des synergies et de coopérations avec d'autres dynamiques et outils de développement existant sur le territoire ou voisins. De ce point de vue, les EPCI du territoire sont, avec la Région, les interlocuteurs immédiats et incontournables de l'action de l'agence.

Vu les statuts de l'agence de développement économique de la Marne

Vu la délibération n°201910 69 du 14 octobre 2019,

Considérant la compétence développement économique de la communauté de commune,

Considérant l'appel à subvention 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil communautaire DECIDE

De verser une subvention de 3 713,00 € à MARNE DEVELOPPEMENT, agence de développement économique au titre de l'exercice 2021.

20210645 - Autorisation de signature de la convention de prestation offre locale avec le CNAS
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
30	31	31	0	0	0

Dans le cadre de son action sociale, le CNAS souhaite proposer aux bénéficiaires de ses organismes adhérents des prestations culturelles, sportives, de loisirs et de bien-être à des tarifs préférentiels. Des prestations d'hébergement gérées par des collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que pour des organismes auxquels ces derniers en auraient expressément confié la gestion.

Le prestataire consent dans le cadre de la présente convention à accorder une remise supplémentaire aux bénéficiaires du CNAS par rapport au prix public qu'il pratique, sur une ou plusieurs prestations.

L'objet de cette convention est de proposer aux bénéficiaires du CNAS, une réduction sur les tarifs appliqués à la piscine tournesol.

Considérant le projet de convention,

Considérant le rapport de Mme EGOT, représentante du CNAS

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire

AUTORISE le Président à signer la convention de prestation offre locale avec le CNAS, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier.

20210646 - Fonds de concours parking de la salle des fêtes de Pleurs

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
30	31	31	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.5214-16 V communauté de communes,

Considérant les travaux du parking de la salle des fêtes de Pleurs correspondant à la tranche conditionnelle du marché public de construction de la maison de santé à Pleurs

Considérant la possibilité de verser un fonds de concours à la commune de Pleurs,

Considérant le tableau de répartition présenté par le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire

DÉCIDE :

- de verser un fonds de concours à hauteur de 31 000 € correspondant à 39,89 % du montant global des travaux subventions déduites.
- d'autoriser le Président à signer les documents afférents à ce fonds de concours.
- d'inscrire au budget le montant correspondant.

Rapports des commissions

- Rapport de la commission tourisme, culture et communication du 18 mai 2021
- Rapport de la commission développement économique du 21 mai 2021
- Rapport de la commission déchets ménagers et déchetteries du 25 mai 2021

Information et questions diverses

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h25.

Fait à Fère-Champenoise, les jours, mois et an susdits

Le président,
Bernard POIREL